

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4386/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
31/01/2019

Affaire

Monsieur TRAORE
Dramane

(Maître DIARRASSOUBA
Mamadou Lamine)

Contre

Madame BOUARE épouse
REMARCK Minata

(Maître BAGUY Landry)

DECISION :

Contradictoire

- Déclare l'action de Monsieur TRAORE Dramane irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

- Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi trente-un janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO, KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TRAORE Dramane, né le 13 Janvier 1963 à Grand-Bassam, conseiller clientèle expert à CFAO, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera Bonoumin, lot DXL 01 BP 2114 Abidjan 01, tel : 09 17 84 62 ;

Demandeur représenté par **Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine**, Avocat à la Cour, y demeurant à Cocody-Angré 8ème tranche à la Rue des Banques à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage, porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél : 22 42 75 40 - 01 57 07 83 / Fax : 22 42 76 58 ;

d'une part ;

Et

Madame BOUARE épouse REMARCK Minata, propriétaire immobilier, de nationalité ivoirienne, tel : 05 70 30 00, demeurant à Abidjan Koumassi (Zone Industrielle) ;

Défenderesse représentée par **Maître BAGUY Landry**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;



Enrôlée le 21 décembre 2018 pour l'audience publique du 03 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 janvier 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 17 janvier 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action;

Appelée le 17 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 Janvier 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 décembre 2018, Monsieur TRAORE Dramane a assigné Madame BOUARE épouse REMARCK Minata à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 11 juillet 2018 pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée;
- constater la résiliation abusive par la défenderesse du contrat de partenariat ;
- la condamner à lui payer la somme de 1.387.806.310 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Monsieur TRAORE Dramane expose à l'appui de son action, que le 14 décembre 2010, il a conclu un contrat de partenariat avec Madame BOUARE épouse REMARCK Minata aux termes duquel celle-ci s'est obligée à lui concéder l'exploitation d'un site d'extraction de sable lagunaire sis à Koumassi Zone industrielle pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

En contrepartie, il s'est engagé à lui verser une rémunération mensuelle de 1.000.000 F CFA revue par la suite à 800.000 F CFA ;

Le demandeur ajoute que contre toute attente, le 30 novembre 2011, Madame BOUARE épouse REMARCK Minata a mis fin au contrat en se basant sur les impayés des loyers des mois d'octobre et de novembre 2011 tout en faisant valoir qu'il serait inséré dans le contrat une clause de résiliation de plein droit dudit contrat en cas de non-paiement d'une seule mensualité ;

Ayant examiné la convention, il s'est rendu compte qu'une telle clause n'y figure pas et que c'est donc de manière abusive que le contrat a été résilié ;

Du fait de cette résiliation, souligne le demandeur, il a subi des préjudices tant économique que moral dont il souhaite la réparation à hauteur de la somme de 1.387.806.310 F CFA sollicitée ;

Il indique que le règlement amiable du litige tenté s'est soldé par un échec ;

En réponse, la défenderesse conclut *in limine litis* à l'irrecevabilité de l'action ;

Elle déclare à cet effet que le courrier portant offre de règlement amiable qui lui a été adressé est une correspondance de Maître Diarrassouba Mamadou Lamine, celui-ci ne produit cependant aucun mandat spécial de représentation de Monsieur TRAORE Dramane ;

Elle fait en outre savoir que l'action intentée par le demandeur est prescrite puisque la rupture du contrat qu'il invoque est intervenue il y a plus de cinq ans alors que son action est soumise à une prescription quinquennal ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Madame BOUARE épouse REMARCK Minata a fait valoir ses moyens ;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement son égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 1.387.806.310 F CFA ;

Il est manifestement supérieur à 25.000.000 F CFA, il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que :

« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort effectivement que l'offre de règlement a été faite par l'Avocat du demandeur, Maître Diarrassouba Mamadou Lamine ;

Toutefois, le mandat produit au dossier de la procédure par le demandeur n'est pas un mandat spécial habilitant l'Avocat à faire une offre de règlement amiable du litige ;

La tentative de règlement amiable ayant lieu avant la saisine du tribunal, le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur, doit être spécial et différent de son mandat général de représentation découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite n'en vaut pas une ;

Les textes susvisés étant impératifs, il sied de conclure en l'espèce, à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Sur les dépens

Monsieur TRAORE Dramane succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

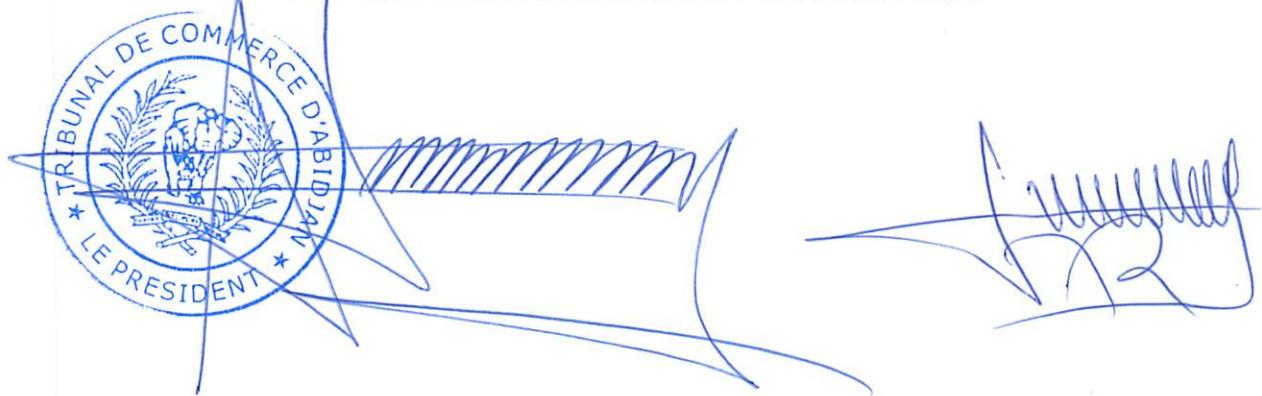
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Déclare l'action de Monsieur TRAORE Dramane irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N° Q.C. 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2018.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20
N° 408 Bord. 269 1 49

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

What is the best way to...